
Sainte-Ère, le 6 février 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue lundi le 6^e jour du mois de février 2023 à 19h30 au centre municipal et communautaire situé au 362, rue de la Fabrique, à Sainte-Ère, sous la présidence du maire M. Sébastien Lévesque.

Sont présent(e)s :

M. Charli Fournier, conseiller ;	Siège # 2
Mme Nancy Lizotte, conseillère ;	Siège # 4
M. Alain Delisle, conseiller ;	Siège # 5
M. Nelson Thériault, conseiller :	Siège # 6

Absent(e)s :

Mme Nathalie Daoust ,	Siège # 1
Mme Carmen Fournier, conseillère	Siège # 3

Formant ainsi le quorum et tous déclarent avoir reçu l'avis de convocation par courrier électronique.

Est également présente Marie-France Lévesque directrice générale et greffière-trésorière.

1. Ouverture de la séance

La séance est ouverte à 19h30 par le maire, M. Sébastien Lévesque.

24-02-2023 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 janvier 2023
4. Procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 janvier 2023
5. Présentation et approbation des comptes
6. Période de questions des citoyens
7. Ressources humaines
8. Porte de garage
9. Western 1994
10. École de Sainte-Ère
11. Adoption du règlement 338-2023 Taux de taxation 2023
12. Règlement 315-2019 concernant l'utilisation de l'eau potable
 - a) Avis de motion
 - b) Projet de règlement
13. Règlement 339-2023 sur la démolition d'immeubles
 - a) Avis de motion
 - b) Projet de règlement
14. Urbanisme – Demande de permis assujettis au P.I.I.A
 - a) Dérogation mineure – 28 rue de la Congère
15. L'état des taxes dues
16. Autres sujets :
 - a) Journée municipale
 - b) Coopérative de Solidarité Plein Air de La Matapédia.
17. Période de questions des citoyens
18. Levée de la séance

Il est proposé par Charli Fournier appuyé par Nancy Lizotte et résolu d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire tenue le 6 février 2023, en ajoutant le point 16. c) TV145 et le point 16.d) demande au MTMD.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

25-02-2023

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 janvier 2023

Il est proposé par Nancy Lizotte, appuyée par Alain Delisle et résolue d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 9 janvier 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

26-02-2023

4. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 janvier 2023

Il est proposé par Nancy Lizotte, appuyée par Alain Delisle et résolue d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 30 janvier 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

27-02-2023

5. Présentation et approbation des comptes

Il est proposé par Nancy Lizotte, appuyée par Alain Delisle, d'approuver les comptes du mois de janvier 2023 au montant de 84 330,27\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. Période de questions des citoyens

Une période de questions réservée aux citoyens débute à 19h40.

- Prolongement du réseau aqueduc égout

28-02-2023

7. Ressources humaines :

CONSIDÉRANT que la personne salariée n° 35 est entrée en fonction le 24/11/2022;

CONSIDÉRANT que la personne salariée n° 35 est soumise à une période de probation d'une durée de quatre-vingt-dix (90) journées régulières travaillées à compter de son entrée en service ;

CONSIDÉRANT l'évaluation présentée au conseil municipal par la direction générale au sujet de personne salariée n° 35;

CONSIDÉRANT que la personne salariée n° 35 ne correspond pas aux exigences du poste;

CONSIDÉRANT que le conseil désire prolonger la période de probation de 90 jours.

IL EST PROPOSÉ PAR : Charli Fournier

APPUYÉ PAR : Alain Delisle

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente;

QUE la Municipalité de Sainte-Ilrène met fin à la période de probation et au lien d'emploi de la personne salariée n° 35, à compter du 19 février 2023;

QU' une copie de cette résolution soit transmise à la personne salariée n° 35 au moment de la fin de la période de probation afin de l'informer de la décision prise par le conseil municipal ainsi qu'une lettre explicative;

QUE la direction générale soit et est autorisée à signer et à compléter tous les documents relatifs à fin à l'emploi de l'employé n°35 auprès de la Municipalité de Sainte-Ilrène.

QUE la direction générale, soit et est, par les présentes, autorisée à affecter et verser les montants requis à l'employé n°35, le cas échéant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

29-02-2023

8. Porte de garage

Il est proposé par Alain Delisle, appuyé par Nelson Thériault et résolu d'accepter la soumission 3065779-4 de la compagnie Porte de garage le Clairon Inc., situé au 341 montée industrielle et commerciale, Rimouski, Québec, Canada G5M 1A7 au montant de 9 927.85 plus taxes. Une réclamation à l'assurance de la municipalité sera réalisée avant de procéder à l'achat de la nouvelle porte de garage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. Western 1994

Point reporté

10. École de Sainte-Irène

Point reporté

30-02-2023

11. Adoption du règlement 338-2023

Ayant pour objet d'établir le programme triennal des immobilisations, fixer le taux de la taxe foncière générale ainsi que les tarifs de compensations pour les services de vidange, eau et égout;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 954.1, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU que les articles 262, 263 et suivants de la loi sur la fiscalité municipale permettent au conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables au paiement;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance régulière du conseil municipal du lundi 9^{ème} jour de janvier 2023;

En conséquence, il est proposé par Chali Fournier, appuyé par Nelson Thériault et résolu que le règlement 338-2023 soit adopté; que le conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

Article 1

Le taux de la taxe foncière est fixé à 0.87 \$/100 \$ d'évaluation conformément au rôle en vigueur au 1er janvier 2023.

Article 2

Les taux des taxes foncières spéciales identifiées ci-dessous sont fixes pour l'année fiscale 2023 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le premier janvier 2023.

Taxe foncière spéciale « Sécurité publique »	0.085/ 100 \$
Taxe foncière spéciale « Quotes-parts versées »	0.26/ 100 \$

Article 3 (tarifications)

Le tarif pour la collecte et la disposition des ordures ménagères pour l'année 2023 est fixé à 165.00 \$ pour l'unité de référence « 1 » identifié au tableau des unités suivant, et ce, pour tous les immeubles identifiés;

- 1) 165.00 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation (saisonnier ou à l'année), située sur le réseau desservi par le service de cueillette dont les chemins sont accessibles à l'année;
- 2) 165.00 \$ (1 unité de logement) pour tous les lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques énumérées à l'alinéa précédent et de manière non limitative, aux maisons de chambres;

- 3) 82.50\$ (1/2 unité de logement) pour les résidences (chalets ou autres) qui sont situés sur des routes « non déneigées » et qui ne sont pas habités à l'année;
- 4) 165.00 \$ (1 unité de logement) par ferme (carte de producteur);
- 5) 145.00 \$ par levée d'une collecte de matières organiques avec conteneur;
- 6) 412.50 \$ (2.5 unités de logement) pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou professionnelles ou service privé; (atelier de mécanique)
- 7) 160.00 \$ (1 unité de logement) pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou à des fins professionnelles ou service privé et qui sont situés dans des unités de logements utilisées à des fins d'habitation; (bureau de poste)
- 8) 495.00 \$ (3 unités de logement) pour les établissements utilisés à des fins industrielles, c'est-à-dire, pour les établissements où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matières; (serres, carrières sur roc, centre de débitage)
- 9) 165.00 \$ (1 unité de logement) pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou professionnelles ou service privé; (fraisière)
- 10) 660.00 \$ (4 unités de logement) pour les services d'un dépanneur;
- 11) 7 425.00 \$ (45 unités de logement) pour le parc régional de Val-d'Irène;

N.B. À déterminer pour tous les autres immeubles qui servent à des fins qui n'ont pas été précédemment énumérés.

Ces taux peuvent être révisés en tout temps par simple résolution du conseil et peuvent également être établis différemment par le conseil au moment de l'adoption des prévisions budgétaires annuelles.

Le tarif pour les services d'entretien du réseau d'égout du secteur de Val-d'Irène est fixé comme suit :

12) 294.00 \$ par logement

13) 147.50 \$ par terrain vacant

et ce, pour chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'égout du secteur de Val-d'Irène.

14) Une tarification supplémentaire fixée à 56.00 \$ par année sur une période de 7 ans sera prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble utilisant le réseau d'égout de Val-d'Irène selon le nombre d'unités de logements « habités ou non à l'année » dans le but de créer une réserve pour subvenir à la réfection et à l'entretien du médium filtrant Biosor, règlement # 293-2016

15) Une taxe spéciale de 111.00 \$ par année, sera prélevée sur une période de 7 ans à tous les utilisateurs du réseau afin de combler le remboursement d'un emprunt sans intérêt accordé à même le fonds de roulement de la municipalité, pour le remplacement obligatoire du médium filtrant Biosor, règlement # 296-2016

16) Le tarif pour les services d'entretien du réseau d'aqueduc est fixé comme suit :

Une (1) unité = 361.00 \$ secteur Val-d'Irène

Une (1) unité = 462.00 \$ secteur Village

Catégories d'immeubles ou d'usages desservis	Unité	Taux
17) Immeuble résidentiel (chaque logement) VD	1	361 \$
18) Parc régional Val-d'Irène	45	16 245 \$
19) Terrain vacant VD	0.5	181 \$
20) Immeuble résidentiel (chaque logement) Village	1	462 \$
21) Ferme	3	924 \$
22) Ferme avec animaux en fonction du nombre d'animaux		
(1 à 50 têtes)	4	1848 \$
(51 à 100 têtes)	5	2310 \$
(101 têtes et plus)	6	2772 \$
23) Alliance forestière Nemtayé	3.5	1 617 \$
24) Coop Ste-Irène	2.5	1155 \$
25) Fabrique	1.5	693 \$
26) Maison avec bureau de poste	1.25	577.5 \$
27) Atelier de mécanique et entrepôt	1.5	693 \$
28) Municipalité (garage et centre)	4.5	2079 \$
29) École	2	924 \$
30) Terrain vacant (village)	0.5	231 \$

ARTICLE 4 – Paiement

Il est possible d'acquitter une facture de taxes en **3 versements égaux, sans intérêt**. Les dates d'échéance pour chacun de ces versements sont dorénavant les suivantes :

- Le 1er avril 2023 (premier versement)
- Le 1^{er} juillet 2023 (deuxième versement)
- Le 1^{er} octobre 2023 (troisième versement)

Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui a fait ses versements selon les exigences prescrites.

Les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodique) ainsi qu'à toutes taxes exigibles, à la suite d'une correction au rôle d'évaluation en vigueur.

Cependant, si le montant de la facture de taxes est de 300\$ et moins, elle doit être acquittée en totalité au plus tard le 1er avril 2023. Une prolongation de 15 jours incluant la remise du paiement de l'institution financière à chacun des 3 versements sera sans intérêt.

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, soit 16 jours après les dates de versement identifiées plus haut, l'intérêt applicable au compte prend effet rétroactivement. Le taux d'intérêt (en utilisant la méthode adoptée du taux variable) pour tous les comptes dus à la municipalité est fixé à **12 %** pour l'exercice financier 2023.

Mode de paiement

Pour payer un compte de taxes, seuls les modes de paiement sont acceptés :

- Chèque à l'ordre de la Municipalité de Sainte-Irène, en dollars canadiens, tiré d'un compte bancaire canadien
- Mandat postal à l'ordre de la Municipalité de Sainte-Irène en dollars canadiens
- Argent comptant
- Paiement en ligne par votre institution financière

Concernant les paiements par chèque, des frais de 15.00 \$ seront exigés,

pour tout effet retourné pour provision insuffisante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12. Règlement 315-2019 modifiant le règlement 250-2012 concernant l'utilisation de l'eau potable

a) Avis de motion

Avis de motion est donné par Charli Fournier, conseiller, voulant que le règlement # 315-2019 modifiant le règlement 250-2012 soit présenté pour adoption à une séance ultérieure du conseil de la municipalité de Sainte-Érène.

Que ledit règlement a pour objet de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de ressource.

b) Projet de règlement

Considérant les dispositions de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, à l'effet qu'une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

Considérant que la municipalité de Sainte-Érène pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

Considérant que le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource;

Considérant que la Sûreté du Québec, dans le cadre de sa politique de gestion, portera assistance au fonctionnaire désigné par le conseil en regard de sa mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé et présenté au conseil à la séance du 6 février 2023

Considérant que la MRC a validé l'harmonisation dudit règlement au règlement standardisé applicable par la Sûreté du Québec;

EN CONSÉQUENCE' il est proposé par , appuyé par et résolu unanimement par toutes les conseillères et tous les conseillers que le règlement # 315-2019 modifiant le règlement 250-2012 concernant l'utilisation de l'eau potable soit adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

**SECTION I
GÉNÉRALITÉS**

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté

manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logement et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » ou « Ville » désigne la Municipalité de ou la ville de Sainte-Irène.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou toute autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieure d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 3 : CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes

ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 4 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

Le ou la technicien(ne) responsable des réseaux d'aqueduc et d'égouts ainsi que les employés désignés de la municipalité détenant un certificat de qualification et d'attestation d'Emploi Québec sont chargés de l'application du présent règlement.

SECTION II

POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 5 EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION DES TÂCHES

Personne désignée Quiconque empêche un employé de la municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se prend passible des peines prévues par le présent règlement.

ARTICLE 6 DROIT D'ENTRÉE

Personne désignée Les employés spécifiquement désignés par la municipalité ont le droit de visiter entre 7 h et 19 h en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

ARTICLE 7 FERMETURE DE L'ENTRÉE D'EAU

Personne désignée Les personnes désignées à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 8 PRESSION ET DÉBIT D'EAU

Quel que soit le type de raccordement, la municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à une cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être

maintenu en bon état de fonctionnement. La municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 9 DEMANDE DE PLANS

Personne désignée La municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

SECTION III UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

ARTICLE 10 CODE DE PLOMBERIE

La conception et l'exécution de tous les travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I – Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.

ARTICLE 11 CLIMATISATION, RÉFRIGÉRATION ET COMPRESSEURS

Personne désignée Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Personne désignée Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un compresseur n'utilisant pas d'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

ARTICLE 12 UTILISATION DES BORNES D'INCENDIE ET DES VANNES DU RÉSEAU MUNICIPAL

Personne désignée Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la municipalité. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

ARTICLE 13 REMPLACEMENT, DÉPLACEMENT ET DISJONCTION D'UN BRANCHEMENT DE SERVICE

Personne désignée Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la municipalité un permis, payer le frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

ARTICLE 14 DÉFECTUOSITÉ D'UN TUYAU D'APPROVISIONNEMENT

Personne désignée Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer.

La responsabilité de la municipalité est de la valve à la rue et celle du propriétaire est de la valve à l'entrée de service de la résidence.

Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 15 TUYAUTERIE ET APPAREILS SITUÉS À L'INTÉRIEUR OU À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Personne désignée Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

ARTICLE 16 RACCORDEMENTS

Personne désignée a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot;

b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de

distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment;

c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

ARTICLE 17 URINOIRS À CHASSE AUTOMATIQUE MUNIS D'UN RÉSERVOIR DE PURGE

Personne désignée Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

SECTION IV UTILISATION INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

ARTICLE 18 REMPLISSAGE DE CITERNE

Personne désignée Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

ARTICLE 19 ARROSAGE MANUEL DE LA VÉGÉTATION

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

ARTICLE 20 PRÉIODES D'ARROSAGE DES PELOUSES

Sûreté du Québec

Personne désignée

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;
- b) Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;
- c) Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;
- d) Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;
- e) Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9;

ARTICLE 21 PÉRIODES D'ARROSAGE DES AUTRES VÉGÉTAUX

Sûreté du Québec

Personne désignée

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et

uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5, 8 ou 9.
- b) Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7 ou 9.

ARTICLE 22 SYSTÈMES D'ARROSAGE AUTOMATIQUE

Personne désignée Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) Un dispositif anti-refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilote électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

ARTICLE 23 NOUVELLE PELOUSE ET NOUVEL AMÉNAGEMENT

Personne désignée Malgré les articles 20 et 21, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 20 et 21, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 24 PÉPINÉRISTES ET TERRAINS DE GOLF

Personne désignée Malgré les articles 20 et 21, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 20 et 21, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et terrains de golf.

ARTICLE 25 RUISSELLEMENT DE L'EAU

Personne désignée Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

ARTICLE 26 PISCINE ET SPA

Personne désignée Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

ARTICLE 27 VÉHICULE, ENTRÉES D'AUTOMOBILES, TROTTOIRS, RUE, PATIOS OU MURS EXTÉRIEURS D'UN BÂTIMENT

Personne désignée Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

ARTICLE 28 LAVE-AUTO

Personne désignée Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'une lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 29 BASSIN PAYSAGERS

Personne désignée Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

ARTICLE 30 JET D'EAU

Personne désignée Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

ARTICLE 31 PURGES CONTINUES

Personne désignée Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne désignée pour l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

ARTICLE 32 IRRIGATION AGRICOLE

Personne désignée Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la municipalité l'ait autorisé.

ARTICLE 33 SOURCE D'ÉNERGIE

Personne désignée Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

ARTICLE 34 AVIS D'INTERDICTION D'ARROSER

Personne désignée La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas des nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

Sûreté du Québec Lorsque l'avis public mentionné au présent article est émis à cause d'une sécheresse ou d'un bris majeur des conduites municipales du réseau de distribution et qu'il précise que la sécurité du public peut être compromise, le conseil municipal autorise tout membre de la Sûreté du Québec à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant au présent article et à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

SECTION V **COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

ARTICLE 35 INTERDICTIONS

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

ARTICLE 36 COÛT DE TRAVAUX DE RÉFECTION

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau de trésorier de la municipalité le montant

estimé du coût de tel travaux. Le coût réel final et le frais seront réajustés après la fin des travaux.

ARTICLE 37 AVIS

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la municipalité en ce qui trait à la facturation de l'eau.

ARTICLE 38 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) S'il s'agit d'une personne physique :
d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle

b) S'il s'agit d'une personne morale :
d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
d'une amende de 1 000 \$ à 2 000\$ pour toute récidive additionnelle

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu de présent règlement.

Le libellé des infractions au présent règlement est présenté à l'annexe A.

ARTICLE 39 DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

La personne désignée pour l'application du présent règlement et tout agent de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 40 ORDONNANCE

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent du règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 38, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la municipalité aux frais du contrevenant.

SECTION VI
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 41 **ABROGATION**

Le présent règlement annule et remplace le règlement no 250-2012 déjà en vigueur dans la municipalité et toute réglementation municipale antérieure, incompatible avec ces dispositions.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 42 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis public donné le 8 février 2023

Copie certifiée conforme

Adoptée à Sainte-Irène

Ce jour de 2023

Sébastien Lévesque
Maire

Marie-France Lévesque
Directrice générale et greffière-trésorière

31-02-2023

13. Règlement 339-2023 sur la démolition d'immeubles

a) Avis de motion

Avis de motion est donné par Nancy Lizotte, conseiller(ère), voulant que lors d'une séance ultérieure soit présenté un règlement sur la démolition d'immeuble visant à encadrer une demande de démolition pour l'un des trois bâtiments de la municipalité inventoriés dans l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de La Matapédia ainsi qu'à octroyer au conseil municipal les fonctions conférées d'emblée au comité de démolition.

DONNÉ À SAINTE-IRÈNE, CE 6 FÉVRIER 2023

b) Projet de règlement :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 339-2023

DÉMOLITION D'IMMEUBLES

Municipalité de Sainte-Irène

Table des matières

Chapitre 1 Les dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1 Titre.....	1
1.2 But et contexte.....	1
1.3 Territoire et personnes assujettis.....	1
1.4 Le règlement et les autres lois, règlements et dispositions applicables.....	1
1.5 Validité.....	1
1.6 Principes d'interprétation du texte.....	1
1.7 Terminologie.....	2
1.8 Comité de démolition.....	2

Chapitre 2 L'approbation d'une demande d'autorisation

2.1 Procédure de demande d'autorisation.....	3
----------------------------------------------	---

Chapitre 3 Les sanctions et les dispositions transitoires

3.1 Sanctions.....	8
3.3 Entrée en vigueur.....	8

ANNEXE I - Liste des immeubles visés

ANNEXE II- Grille d'analyse

ANNEXE III - Modèle d'avis public

Chapitre 1

Les dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur la démolition d'immeubles de la Municipalité de Sainte-Irène » et est identifié par le numéro 339-2023.

1.2 But et contexte

Le présent règlement vise à octroyer à la municipalité le pouvoir d'interdire la démolition des bâtiments d'intérêt patrimonial sur la base d'une procédure et de critères prescrits par le chapitre V.0.1 du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

1.3 Territoire et personnes assujettis

L'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Sainte-Irène est assujetti au présent règlement. Sur ce territoire, le règlement s'applique à l'ensemble des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé.

1.4 Le règlement et les autres lois, règlements et dispositions applicables

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec, notamment d'une disposition ou d'un règlement adopté en vertu de la *Loi sur le Patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002) ainsi que tout autre règlement adopté par la Municipalité.

1.5 Validité

Le conseil de la Municipalité décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.6 Principes d'interprétation du texte

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur et vice versa.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du mot « DOIT » indique une obligation absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique.

Le sigle « CCU » désigne le comité consultatif d'urbanisme.

Le mot « CONSEIL » désigne le Conseil de la Municipalité de Sainte-Irène.

Le mot « INSPECTEUR » désigne un inspecteur en bâtiment et en environnement de la Municipalité de Sainte-Irène.

Le sigle « MRC » désigne la municipalité régionale de comté de La Matapédia.

Le sigle « LAU » désigne la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

Le sigle « LPC » désigne la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ chapitre P-9.002).

1.7 Terminologie

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions contenus dans ce règlement, autres que ceux définis dans les prochains alinéas, et qui sont définis à l'article 2.4 du règlement de zonage numéro 07-2004 et ses amendements ont le sens et la signification qui leur sont accordés par cet article.

Le terme « IMMEUBLE PATRIMONIAL » désigne un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

Le mot « LOGEMENT » désigne un logement au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (RLRQ chapitre T-15.01).

1.8 Comité de démolition

Conformément au troisième alinéa de l'article 148.0.3 de la LAU, le conseil s'attribue les fonctions conférées d'emblée au comité ayant pour fonctions d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir que lui confère le chapitre V.0.1 du Titre I de la LAU.

Chapitre 2

L’approbation d’une demande de démolition

2.1 Procédure de demande d’autorisation

Une demande relative à l’émission d’un certificat de démolition doit satisfaire aux exigences de la procédure spécifiée aux paragraphes 1° à 11°.

Malgré ce qui précède, les bâtiments principaux qui ne sont pas identifiés à l’annexe I ainsi que les bâtiments accessoires ne sont pas assujettis au présent règlement.

1° Dépôt de la demande

Le requérant fournit à l’inspecteur en bâtiments et en environnement les documents suivants :

- a) les documents requis pour l’analyse d’une demande de certificat d’autorisation de démolition en vertu des dispositions du règlement des permis et certificats;
- b) les documents requis pour l’analyse des critères spécifiés au paragraphe 5° de l’article 2.1;
- c) une ou plusieurs photos montrant l’état actuel de l’immeuble visé;
- d) si disponible, une ou des photos montrant l’architecture d’origine de l’immeuble.

Aussi, le requérant doit faire parvenir un avis de la demande à chacun des locataires de l’immeuble, le cas échéant.

2° Analyse de la demande par l’inspecteur

L’inspecteur s’assure que la demande est conforme à tout autre règlement applicable.

Le plus tôt possible suivant le dépôt complet des documents exigés au premier paragraphe et après étude de la conformité aux autres règlements, l’inspecteur transmet la demande, incluant les documents relatifs à cette demande, au CCU ainsi qu’au conseil municipal.

3° Publication d’un avis

Dès que le conseil est saisi d’une demande d’autorisation de démolition, il doit en faire afficher, sur l’immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants. De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande.

L'avis doit stipuler que toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier de la municipalité.

Une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

Un modèle d'avis est joint à l'annexe III.

4 ° Demande d'acquisition d'un immeuble patrimonial ou à logement

Une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère patrimonial et, le cas échéant, locatif résidentiel peut, tant que le conseil n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Si le conseil estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le conseil ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

5° Analyse de la demande par le CCU

Le comité consultatif d'urbanisme évalue la demande en rapport avec les critères énumérés ci-après et remplit la grille d'analyse jointe à l'annexe II :

Critères applicables à tous les immeubles patrimoniaux

- a) état de l'immeuble visé par la demande;
- b) coût de sa restauration;
- c) détérioration de la qualité de vie du voisinage;
- d) utilisation projetée du sol dégagé;
- e) valeur patrimoniale;
- f) histoire de l'immeuble;
- g) contribution à l'histoire locale;
- h) degré d'authenticité et d'intégrité;

- i) représentativité d'un courant architectural particulier;
- j) contribution à un ensemble à préserver.

Critères applicables uniquement aux immeubles patrimoniaux où l'on retrouve un ou plusieurs logements

- k) préjudices causés aux locataires;
- l) effets sur les besoins en matière de logement dans les environs.

S'il le juge nécessaire, le CCU peut rencontrer le requérant et se rendre sur les lieux faisant l'objet de la demande. Le secrétaire du CCU transmet au conseil municipal une copie de la grille d'analyse incluant les recommandations quant à l'acceptation, avec ou sans condition, ou le rejet de la demande. Cet avis doit être transmis au Conseil dans un délai de dix (10) jours suivant la séance du CCU durant laquelle l'analyse de la demande est réalisée.

6° Analyse de la demande par le conseil municipal

Le Conseil évalue à son tour la demande en rapport avec les critères énoncés au paragraphe 5°. S'il le juge nécessaire, le Conseil peut rencontrer le requérant et se rendre sur les lieux faisant l'objet de la demande.

Avant de rendre sa décision lors d'une séance du conseil, celui-ci doit tenir une audition publique durant laquelle les citoyens peuvent se prononcer sur la demande. Aussi, le conseil doit considérer les oppositions reçues ainsi que la recommandation du CCU.

7° Décision du conseil municipal

La décision du conseil municipal concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée.

Lorsque le conseil accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements. Aussi, le conseil fixe le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés et peut pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu qu'une demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé, l'autorisation de démolition est sans effet.

Toute modification apportée aux plans et documents après l'approbation du Conseil nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

8° Transmission de la décision à la MRC

Lorsque le conseil municipal autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, un avis de sa décision et des copies de tous les documents produits par le propriétaire doivent être notifiés sans délai à la MRC.

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer par résolution la décision du conseil. Dans une telle situation, une copie de la résolution est transmise sans délai à la municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée.

9° Délivrance du certificat d'autorisation de démolition

Lorsque le conseil autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes:

- 1° la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu au troisième alinéa de l'article 148.0.20.1 de la LAU;
- 2° l'expiration du délai de 90 jours prévu à cet alinéa.

L'inspecteur délivre le certificat d'autorisation de démolition demandé avec les conditions qui s'y rattachent.

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide tout permis ou certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande comprenant une fausse déclaration.

10° Éviction d'un locataire

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

11° Inspection sur le site de la démolition

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation. Un fonctionnaire de la municipalité désigné par le conseil peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du conseil. Sur demande, le fonctionnaire de la municipalité doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la municipalité, attestant sa qualité.

Chapitre 3

Les sanctions et les dispositions transitoires

3.1 Sanctions

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble assujéti à ce règlement sans autorisation du conseil municipal ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à *la Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

De plus, est passible d'une amende maximale de 500 \$:

- 1° quiconque empêche un inspecteur de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition;
- 2° la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un inspecteur, un exemplaire du certificat d'autorisation.

3.2 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur selon les exigences prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

Annexe I

Liste des immeubles visés

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-IRÈNE
360 rue de la Fabrique (Presbytère)
366 rue de la Fabrique (Église)
13 route de Val-d'Irène

Annexe II

DÉMOLITION D'IMMEUBLES – Grille d'analyse

Municipalité de Sainte-Irène
Requérant :
Terrain visé (numéro de cadastre) :
Travaux visés :

Date de demande de permis ou certificats :		
Immeuble visé	Adresse	Photo

CRITÈRES APPLICABLES À TOUS LES IMMEUBLES

État général de l'immeuble :	<input type="checkbox"/> Bon	<input type="checkbox"/> Mauva
– Structure : fondations, murs extérieurs, colonnes, poutres, solives, planchers, fermes de toit, etc.		
– Enveloppe : toiture, revêtement extérieur, portes, fenêtres, etc.		
– Commentaires ou conditions :		

Détérioration de la qualité de vie du voisinage :	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
– L'immeuble constitue une nuisance visuelle pour le voisinage;		
– L'immeuble contribue à la désuétude économique du quartier et à la dépréciation des immeubles avoisinants;		
– L'immeuble est un lieu de squat pour des personnes;		
– L'immeuble est infesté de vermines.		
– Commentaires ou conditions :		

L'utilisation projeté du sol dégagé :	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Usage, construction ou bâtiment projeté : _____		
– Aura un intérêt supérieur à l'immeuble actuel pour le voisinage;		
– Présentera des qualités architecturales s'harmonisant au milieu bâti avoisinant;		
– Contribuera au maintien et au rehaussement de la valeur foncière des immeubles du quartier;		
– Permettra le maintien de la quiétude et de la sécurité des lieux.		
– Commentaires ou conditions :		

Les coûts de restauration : _____ \$	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
– Les coûts de restauration de l'immeuble sont raisonnables considérant la plus-value attribuée à l'immeuble existant (valeur économique, valeur sentimentale, valeur architecturale, etc.);		

– Les coûts de restauration de l'immeuble sont admissibles à des programmes de subvention.		
– Commentaires ou conditions :		

Valeur patrimoniale : Selon l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de La Matapédia	<input type="checkbox"/> Exceptionnelle	<input type="checkbox"/> Supérieure	<input type="checkbox"/> Moyenne	<input type="checkbox"/> Faible
– Commentaires ou conditions :				

Histoire de l'immeuble : Présente un intérêt pour la communauté locale	<input type="checkbox"/> Fort	<input type="checkbox"/> Moyen	<input type="checkbox"/> Faible
– Année de construction; – Transformations de l'immeuble; – Évolution des usages de l'immeuble.			
– Commentaires ou conditions :			–
Contribution à l'histoire de la communauté locale :	<input type="checkbox"/> Fort	<input type="checkbox"/> Moyen	<input type="checkbox"/> Faible
– Présente un intérêt pour la communauté locale; – A abrité un personnage ou une famille illustre; – Est un lieu témoin pour la population locale (cabinet de médecin, commerce, industrie, etc.); – Est un lieu identitaire pour la population locale (école, presbytère, église, etc.).			
– Commentaires ou conditions :			

Degré d'authenticité et d'intégrité de l'immeuble :	<input type="checkbox"/> Bon	<input type="checkbox"/> Moyen	<input type="checkbox"/> Faible
– Les composantes d'origine de l'immeuble ont été maintenues ou remplacées à l'identique : <ul style="list-style-type: none"> ○ Fondations, toiture, revêtement extérieur, portes, fenêtres, etc.; ○ Constructions annexes : lucarnes, galerie, solarium, tambour, oriel, balcon, escalier, cheminées, etc.; ○ Ornementations : balustrades, poteaux, aisseliers, planches cornières, chambranles, corniches, etc. 			
– L'immeuble a connu des transformations mineures réversibles (ex. : remplacement de matériaux respectant plus ou moins les modèles et les matériaux d'origine).			

<ul style="list-style-type: none"> - L'immeuble a connu des transformations majeures irréversibles (ex. : allonge ou transformation mal intégrée, percement ou de nouvelles ouvertures, etc.). 			
<ul style="list-style-type: none"> - Commentaires ou conditions : 			

Représentativité d'un courant architectural particulier :	<input type="checkbox"/> Élevée	<input type="checkbox"/> Moyenne	<input type="checkbox"/> Faible
<ul style="list-style-type: none"> - Maison traditionnelle québécoise; - Second Empire (maison à mansarde); - Arts & Crafts; - Néo-Queen Anne; - Boomtown; - Néo-Tudor; - Néo-classique; - Vernaculaire américain (maison de colonisation; cottage à toit à deux versants, cottage avec lucarne-pignon ou lucarne-balcon centrale, cottage à toit à demi-croupes); - Maison cubique; - Bungalow; - Chalet (à bois rond, rustique); - Architecture religieuse (églises de néo-roman, néogothique, modernisme, chapelles, charniers, oratoires, mausolées, croix de chemin); - Pont couvert de type town; - Architecture agricole (granges-étables, hangars et autres bâtiments agricoles); - Autre _____. 			
<ul style="list-style-type: none"> - Commentaires ou conditions : 			-

Contribution à un ensemble à préserver	<input type="checkbox"/> Fort	<input type="checkbox"/> Moyen	<input type="checkbox"/> Faible
<ul style="list-style-type: none"> - Est un élément marquant dans un ensemble patrimonial homogène; - Est un élément secondaire ou accessoire dans un ensemble patrimonial homogène; - Est situé dans un noyau villageois visé par un règlement sur les PIIA. 			
<ul style="list-style-type: none"> - Commentaires ou conditions : 			

Préjudice causé aux locataires	<input type="checkbox"/> Fort	<input type="checkbox"/> Moyen	<input type="checkbox"/> Faible
<ul style="list-style-type: none"> – L'indemnité payée par le locateur ne correspondant pas à trois mois de loyer; – Les frais de déménagement payés par le locateur sont déraisonnables; – Le locateur ne respecte pas les règles particulières au bail d'un logement établies à la section IV du Code civil du Québec. 			
– Commentaires ou conditions :			

CRITÈRES APPLICABLES UNIQUEMENT AUX IMMEUBLES

Effets sur les besoins en matière de logement dans les environs	<input type="checkbox"/> Fort	<input type="checkbox"/> Moyen	<input type="checkbox"/> Faible
<ul style="list-style-type: none"> – La démolition de l'immeuble contribue à aggraver la situation de pénurie de logements dans la municipalité; – La démolition de l'immeuble réduit le nombre de logements à coût abordable de l'offre en logements. 			
– Commentaires ou conditions :			

PATRIMONIAUX

OÙ L'ON RETROUVE UN OU PLUSIEURS LOGEMENTS LOCATIFS

32-02-2023

14. Urbanisme – Demande de permis assujettis au P.I.I.A

a) Dérogation mineure – 28 rue de la Congère

Considérant que le propriétaire du lot 6 360 465, situé au 28 rue de la Congère, demande une dérogation mineure concernant la superficie d'une fenêtre donnant sur le mur avant du bâtiment;

Considérant que la seule fenêtre présente sur le mur avant de la résidence est inférieur à la superficie minimum d'un mètre carré exigé par l'article 6.5 du règlement de zonage 07-2004.

Considérant que si cette demande est acceptée, la superficie de la seule fenêtre donnant sur le mur avant de la résidence sera fixée à 0.83 mètre alors que la superficie de celle-ci ne devrait pas être inférieur à 1 mètre carré minimum.

Considérant que le C.C.U ne recommande pas d'accepter la dérogation mineure concernant la superficie d'une fenêtre donnant sur le mur avant du bâtiment.

Considérant que le C.C.U suggère un agrandissement de la fenestration avant du bâtiment, un agrandissement de la galerie et un ajout d'une structure en façade afin de respecter les styles architecturaux proposés au règlement 261-2013 Plans d'implantation et d'intégration architecturale.

En conséquence, sur une proposition de Alain Delisle, appuyée par Nancy Lizotte, il est suggéré au propriétaire de redéposer un plan avec les modifications recommandées par le C.C.U pour une acceptation ultérieure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

33-02-2023

15. État des taxes dues

Il est proposé par Alain Delisle, appuyé par Nancy Lizotte et résolu d'approuver l'état de compte des taxes dues au montant de 88 139.09\$. Un avis de rappel a été envoyé à tous les citoyens concernés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

34-02-2023

16. Autres sujets :

a) Journée municipale

Il est proposé par Charli Fournier, appuyé par Nancy Lizotte et résolu d'inscrire la municipalité de Sainte-Irène aux journées municipales organisées par le parc régional station Val d'Irène pour deux journées complètes, soit le samedi 11 mars et le samedi 18 mars 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

35-02-2023

b) Coopérative de Solidarité Plein Air de La Matapédia

Il est proposé par Alain Delisle, appuyé par Charli Fournier et résolu d'adhérer à la coopérative de plein air de La Matapédia au montant de 1500\$. Cette adhésion permettra au citoyen de Sainte-Irène d'obtenir un rabais de 15% aux activités VIA FERRATA.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

36-02-2023

c) TV145

Il est proposé par Alain Delisle, appuyé par Nelson Thériault et résolu de procéder à l'achat d'un nouveau radiateur et une nouvelle pompe à eau afin de réparer le TV145 d'une somme de 3 278,40\$ taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

37-02-2023

d) MTQ

Considérant l'état de dégradation avancé de la route Val d'Irène;

Considérant la nature dangereuse de la route;

Considérant que les multiples sorties de route à l'hiver 2021-2022 en témoignent;

Considérant l'importance de cette route d'accès, notamment pour l'attrait touristique du Parc régional de Val-d'Irène;

Considérant qu'aucune communication n'a eu lieu depuis la dernière demande;

En conséquence, il est proposé par Alain Delisle, appuyé par Nancy Lizotte et résolu d'exiger au ministère des Transports des travaux majeurs de réfection du tronçon de la route Val-d'Irène, de l'intersection de la route de Sainte-Irène jusqu'à la rue de la montagne. Également, il est demandé de fournir sans délai la programmation des travaux sur cette route.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16. Période de questions

Aucune question n'est adressée au conseil.

38-02-2023

17. Levée de la séance

Il est proposé par Nancy Lizotte, appuyée par Charli Fournier et résolue de lever la séance à 22h02.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
DONNÉE À SAINTE-IRÈNE
CE 8^e JOUR DE FÉVRIER 2023**



Sébastien Lévesque
Maire



Marie-France Lévesque
Directrice générale et greffière-trésorière

